

MAIRIE DE JUNAS
Arrêté municipal N°50-2026
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture
de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Junas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande formulée par l'Association « **La Jeunesse Junassole** », représentée par Monsieur Théo NEGRE, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie à Junas et en date du 21 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « **La Jeunesse Junassole** » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à l'occasion de la Fête votive 2026 :

Place de l'Avenir :

Le jeudi 2 juillet, de 10 h 00 à 02 h 00
Le vendredi 3 juillet, de 10 h 00 à 02 h 00
Le samedi 4 juillet, de 10 h 00 à 02 h 00
Le dimanche 5 juillet de 10 h 00 à 01 h 00

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

À Junas, le 28 mai 2026

Le Maire,
Clément ROUSSEL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.